

Chronique de droit des sûretés



Nicolas Rontchevsky
Agrégé des Facultés de droit
Professeur



François Jacob
Agrégé des Facultés de droit
Professeur

Université Robert Schuman (Strasbourg III)

I Sûretés personnelles

■ **Cautionnement. Garantie des intérêts et accessoires. Influence du contenu de la mention manuscrite**

Cass. com., 16 mars 1999, Baudry c/Caisse de Crédit mutuel de Senlis, n° 650 P.

L'article 1326 du code civil limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans s'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes.

Ainsi que l'a fait observer un auteur parmi les plus avertis⁽¹⁾, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 mars 1999, sans être une décision de censure, est un arrêt important qui marque la volonté de la chambre commerciale de la cour suprême d'amoinrir les exigences relatives à la mention manuscrite requise par l'article 1326 du code civil.

La question posée était celle (classique mais importante) de savoir si le cautionnement doit, même en l'absence d'indications particulières dans la mention manuscrite, être étendu aux intérêts et accessoires de la dette principale. Ces dernières années, l'habitude a été prise de répondre à cette question par la négative, au moins lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, l'engagement souscrit l'est pour un montant déterminé. Il est certes également admis que la mention manuscrite ne comprenant pas de référence aux intérêts et accessoires peut valoir comme commencement de preuve par écrit et qu'un complément de preuve de la connaissance de ce que la garantie concerne aussi ces intérêts et accessoires peut être recherché dans le contrat principal au pied duquel l'engagement de la caution a pu être porté⁽²⁾. La Cour de cassation n'en a pas moins posé en principe, il y quelques années, que «lorsque la caution s'est engagée pour une somme déterminée en principal, son engagement ne s'étend pas aux intérêts et accessoires»⁽³⁾. Il faut d'ailleurs comprendre la formule comme signifiant que la somme indiquée

dans la mention manuscrite ne constitue pas seulement un plafond absolu, un maximum insusceptible d'être dépassé, mais aussi qu'à l'intérieur même de la limite chiffrée, les intérêts et accessoires ne peuvent normalement être garantis que s'ils sont expressément visés dans la mention manuscrite.

Cette jurisprudence, qui repose sur une combinaison des articles 2015 («*Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté*») et 1326 du code civil, est cependant éminemment critiquable. Elle l'est d'abord parce qu'elle va directement à l'encontre de ce que prescrit l'article 2016 du code civil qui dispose que le cautionnement d'une obligation principale s'étend à tous les intérêts et accessoires de la dette⁽⁴⁾. En soi, cela est déjà extrêmement fâcheux : «*Nul n'étant censé ignorer la loi, seule une clause contraire devrait permettre à la caution de se décharger de l'obligation d'assurer aussi la charge des accessoires*»⁽⁵⁾. Elle l'est ensuite parce que la Cour de cassation a essentiellement fondé sa solution sur un texte – l'article 2015 du code civil – qui ne pose pas une règle de fond mais un principe d'interprétation destiné à aider, à guider le juge qui cherche à déterminer le sens d'un acte contesté : disposer que «*le cautionnement ne se présume point*» et «*qu'il doit être exprès*» signifie que la volonté doit, en la matière, être exprimée de manière claire et positive, que l'on ne peut déduire l'existence ou l'étendue d'un cautionnement de simples présomptions ; mais exprès ne signifie en aucun cas solennel ; il n'y a dès lors aucune raison de considérer que seul ce qui est manuscrit est exprès comme ont semblé le faire les juges ces dernières années. Aussi bien la chambre commerciale rejette-t-elle aujourd'hui nettement la jurisprudence en question.

En l'espèce, le cautionnement litigieux garantissait, «*à concurrence de 200 000 francs*» – ainsi que le précisait bien la mention –, une ouverture de crédit d'un montant de 150 000 francs et un prêt de 200 000 francs. A la satisfaction du créancier, la cour d'appel (ce qui constituait déjà un acte de résistance) avait condamné la caution aux intérêts en énonçant que l'ensemble (intérêts conventionnels + principal) était «*inférieur au montant de la garantie figurant dans l'acte de cautionne-*

ment». Un pourvoi fut alors formé qui insistait sur le fait que le corps de l'acte de cautionnement et la mention manuscrite ne faisaient pas état des intérêts (et encore moins de leur taux). C'est ce pourvoi, qui pouvait se recommander des solutions antérieures, que rejette la chambre commerciale de la Cour de cassation. Tout d'abord, celle-ci rappelle le contenu de l'article 2016 du code civil et son interprétation traditionnelle selon laquelle, même si le texte ne vise que le cautionnement défini, il s'applique aussi «à plus forte raison» au cautionnement d'un montant défini, «moins incertain pour la caution». Ensuite, la chambre commerciale fait valoir que rien n'impose que la mention vise expressément les intérêts et accessoires. A ce propos, la formulation (générale) à laquelle la chambre commerciale recourt est très exactement que «l'article 1326 du code civil limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes», ce qui fait écrire à la Cour, dans un dernier attendu, «qu'il importe peu que la mention manuscrite ne fasse pas état des intérêts». On saurait difficilement être plus clair. L'avenir nous dira si la première chambre civile est prête à se rallier à cette solution empreinte de rigueur juridique. Le fait que les cautionnements qui lui sont habituellement soumis, cautionnements souscrits par de simples particuliers, soient de plus en plus marqués par un rattachement au droit de la consommation conduit M. Legeais à en douter (6).

F. J.

(1) V. D. Legeais et sa note sous la décision commentée au *JCP E* 1999, II, p. 1056.

(2) Sur ce pis-aller, v. par exemple Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 1997, *Banque & Droit* novembre-décembre 1998, p. 36, obs. F. Jacob, et la jurisprudence citée.

(3) V. cass. 1^{re} civ., 9 décembre 1986, *JCP* 1988, II, 20921, note M. Storck ; V. encore cass. 1^{re} civ., 10 mai 1988, *Bull. civ. I*, n° 133 ; D. 1989, 442, note I. Urbain-Parléani ; *RTD civ.* 1989, p. 115, obs. M. Bandrac (décision dans laquelle la Cour de cassation va jusqu'à exiger que la caution indique le taux des intérêts dans la mention) ; Cass. com., 17 mars 1992, *Bull. civ. IV*, n° 114 ; *JCP* 1992, IV, 1483. Et v. aussi, par exemple, Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Droit civil*, «Les sûretés, La publicité foncière», *Dalloz*, 2^e éd., 1995, n° 107.

(4) L'article 2016 du code civil, c'est vrai, ne vise expressément que le cautionnement «indéfini» (le cautionnement est dit indéfini lorsqu'il est pur et simple, autrement dit, lorsqu'il n'a d'autres limites que celles de la dette principale). Il n'a jamais été admis cependant que cet article puisse être interprété a contrario pour exclure la garantie des intérêts et accessoires dans les hypothèses où le cautionnement n'est pas indéfini, par exemple parce que limité par un chiffre par rapport à la dette principale (cautionnement partiel). En effet, «on ne comprendrait pas que pour un cautionnement pur et simple, la caution soit obligée sans limite au paiement des accessoires, alors que pour un cautionnement donné pour une durée limitée, ou pour une partie de la dette, ou sous des conditions spéciales, la caution échapperait à cette charge» (V. M. Storck, note préc. sous cass. 1^{re} civ., 9 décembre 1986).

(5) Ph. Simler, note sous Cass. 1^{re} civ., 31 mai 1988, *JCP* 1989, II, 21181.

(6) V. note préc., n° 14.